

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-143

R-4174-2021

9 novembre 2021

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Simon Turmel

Pierre Dupont

Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

Décision procédurale et avis aux personnes intéressées

Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1^{er} avril 2022

1. INTRODUCTION

[1] En vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*², au 1^{er} avril 2025 et, par la suite, tous les cinq ans. Dans l'intervalle, les tarifs sont indexés en fonction des dispositions de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui prévoit ce qui suit :

« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.

[...] ». [nous soulignons]

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. H-5.](#)

[2] Selon cette disposition de la *Loi sur Hydro-Québec*, à l'exception des prix du tarif L, les prix des tarifs prévus à son annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés.

[3] En ce qui a trait au tarif L, les prix sont indexés selon une formule par laquelle la Régie détermine annuellement le taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L doivent être indexés³ (le Taux).

[4] L'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit les éléments qui doivent être pris en compte par la Régie lorsqu'elle exerce sa discrétion en déterminant le Taux. Ainsi, le Taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée tel que prévu à l'article 48 de la Loi. Il est également indiqué que le Taux doit permettre de rencontrer l'objectif énoncé dans la *Loi sur Hydro-Québec*, soit de maintenir la compétitivité du tarif L. Enfin, lorsqu'elle détermine le Taux, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.

[5] Par ailleurs, l'article 75.1 de la Loi prévoit que le Distributeur doit, à chaque année, transmettre à la Régie les renseignements mentionnés à l'annexe II de cette loi dont, l'« [é]volution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines ». Avant de transmettre ces renseignements à la Régie, le Distributeur doit les présenter lors d'une séance d'information publique au cours de laquelle « toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires ».

[6] Du 19 avril au 3 mai 2021, le Distributeur a tenu une séance d'information publique en ligne. À cette fin, il a présenté les renseignements exigés à l'annexe II de la Loi sur son

³ Indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif.

site internet, en offrant la possibilité à toute personne intéressée de transmettre ses observations et renseignements complémentaires par l'intermédiaire d'un formulaire⁴.

[7] Les 18 et 19 mai 2021, le Distributeur a déposé à la Régie les renseignements visés par l'annexe II de la Loi, incluant ceux relatifs à l'évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines. Ces renseignements ont été publiés sur le site internet de la Régie⁵.

[8] Le 20 octobre 2021, le Distributeur a transmis à la Régie le document intitulé *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2021*⁶ (Étude annuelle).

2. ENJEUX AU DOSSIER

[9] Dans le présent dossier, la Régie doit déterminer le Taux, pour l'année 2022, afin de maintenir la compétitivité du tarif L et en tenant compte du principe d'interfinancement entre les tarifs, en conformité avec les dispositions applicables de la Loi et de la *Loi sur Hydro-Québec*. Le Taux doit être déterminé préalablement au 1^{er} avril 2022, date à laquelle s'applique l'indexation de plein droit de l'annexe I, tel que prévu à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[10] La Régie rappelle qu'elle s'est déclarée satisfaite de la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer le taux d'indexation générale correspondant à la variable B mentionnée précédemment, dans le cadre de sa décision D-2021-023 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L au 1^{er} avril 2021⁷.

[11] La Régie demande au Distributeur, afin de faciliter la détermination du Taux, de déposer, au plus tard le 23 novembre 2021 à 12 h, les sources primaires de données ainsi que les calculs menant au taux de 2,6 % représentant la hausse des tarifs

⁴ [Annonce du 19 avril 2021](#).

⁵ Dossier [R-9001-2020](#).

⁶ Dossier R-9001-2020, pièce [B-0013](#).

⁷ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 12 à 14, par. 36 à 45.

d'électricité applicable au 1^{er} avril 2022, correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec entre le 30 septembre 2020 et le 30 septembre 2021, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif⁸.

[12] Conséquemment, sous réserve de confirmer les sources primaires de données ainsi que les calculs du Distributeur, la Régie utilisera le taux d'indexation générale de 2,6 % applicable au 1^{er} avril 2022.

[13] Dans cette même décision D-2021-023, la Régie a mentionné que bien que l'échantillon fourni par le Distributeur dans ses études annuelles n'était pas parfaitement représentatif, elle estimait néanmoins que les données produites étaient suffisantes pour permettre une analyse à l'égard du maintien ou non de la compétitivité relative du tarif L. En vue du dossier portant sur la détermination du Taux pour l'année tarifaire 2022-2023, la Régie demandait néanmoins un complément d'information sur la représentativité de l'échantillon des entreprises de la clientèle industrielle :

« [75] Même si l'échantillon utilisé par le Distributeur n'était pas parfaitement représentatif de la localisation des entreprises du secteur industriel, comme le soumet l'AQCIE, la Régie estime que les données produites sont suffisantes pour permettre une analyse à l'égard du maintien ou non de la compétitivité relative du tarif L à Montréal.

[...]

[78] Néanmoins, en vue du prochain dossier portant sur la détermination du Taux pour l'année tarifaire 2022-2023, la Régie estime qu'il serait souhaitable que le Distributeur présente un complément d'information sur la représentativité de l'échantillon des 22 entreprises pour ce qui est de la clientèle industrielle.

[79] À titre d'illustration, le Distributeur pourrait fournir le nombre de clients industriels pour chacune des 22 entreprises de l'échantillon et/ou les secteurs d'activités de ces clients ainsi que leur importance relative dans la consommation de l'ensemble de la clientèle. Il pourrait également commenter la compétitivité du tarif L au Québec comme facteur de rétention de ses clients actuels et d'attraction de nouveaux clients en comparaison des 21 autres grandes villes de l'échantillon.

⁸ [Communiqué d'Hydro-Québec, 22 octobre 2021.](#)

[80] La Régie demande au Distributeur de déposer ces informations complémentaires, en suivi administratif de la présente décision, d'ici le 30 juin 2021 »⁹. [nous soulignons]

[14] Le 30 juin 2021, le Distributeur a déposé le suivi demandé¹⁰.

[15] Pour l'année 2022, la Régie envisage deux options afin de déterminer le Taux, en ayant recours à l'historique des hausses tarifaires modulées pour déterminer un indice moyen historique reflétant l'effet de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale.

[16] La première option (Option 1) consiste à utiliser un Taux de 0,65 correspondant à l'ajout des tarifs de l'année 2021-2022 dans le calcul de l'écart entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs, sur la période 2014-2015 à 2019-2020, tel que calculé dans la décision D-2021-023¹¹. L'année 2020-2021, pour laquelle les tarifs ont été gelés, n'est pas prise en compte dans cette moyenne cumulative de sept ans.

[17] La seconde option (Option 2) consiste à utiliser un Taux de 0,55 correspondant à l'ajout des tarifs de l'année 2021-2022 et à l'exclusion de ceux de l'année 2014-2015 afin de calculer l'écart entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs, sur la période 2015-2016 à 2021-2022. L'année 2020-2021, pour laquelle les tarifs ont été gelés, n'est pas prise en compte dans cette moyenne roulante de six ans.

[18] Les tableaux 1 et 2 ci-dessous présentent les données historiques et le résultat de l'application des Options 1 et 2.

⁹ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 19.

¹⁰ [Suivi relatif à la représentativité de l'échantillon de l'étude annuelle.](#)

¹¹ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 22, par. 94.

TABLEAU 1
DONNÉES HISTORIQUES

| | Hausse des autres tarifs | Hausse du tarif L |
|-----------------------------|--------------------------|-------------------|
| Dossier tarifaire 2014-2015 | 4,3 % | 3,5 % |
| Dossier tarifaire 2015-2016 | 2,9 % | 2,5 % |
| Dossier tarifaire 2016-2017 | 0,7 % | 0,0 % |
| Dossier tarifaire 2017-2018 | 0,7 % | 0,2 % |
| Dossier tarifaire 2018-2019 | 0,3 % | 0,0 % |
| Dossier tarifaire 2019-2020 | 0,9 % | 0,3 % |
| 2020-2021 | 0,0 % | 0,0 % |
| 2021-2022 | 1,3 % | 0,8 % |

TABLEAU 2
APPLICATION DES OPTIONS 1 ET 2

| 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | Hausse cumulative des tarifs | Hausse cumulative du tarif L | Taux 2022-2023 | Options (arrondi) |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------------|------------------------------|----------------|-------------------|
| X | X | X | X | X | X | | X | 10,1% | 6,6 % | 0,650 | Option 1 (0,65) |
| | X | X | X | X | X | | X | 7,0 % | 3,9 % | 0,557 | Option 2 (0,55) |

[19] La Régie sollicite donc la participation du Distributeur et des personnes intéressées et les invite à commenter les deux options envisagées.

[20] Le cas échéant, le Distributeur ainsi que toute personne intéressée pourront soumettre toute autre approche de détermination du Taux à utiliser de façon à maintenir la compétitivité du tarif L et en tenant compte du principe d'interfinancement.

[21] Afin de s'assurer du maintien de la compétitivité du tarif L, comme dans sa décision D-2021-023, la Régie effectuera une simulation de l'impact de l'application du Taux afin de vérifier que la position relative du tarif L à Montréal ne change pas de façon significative par rapport aux 21 villes nord-américaines qui composent l'échantillon des études annuelles.

3. CADRE PROCÉDURAL, PREUVE, AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES ET ÉCHÉANCIER

Participation au dossier

[22] La Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation aux fins de l'examen du présent dossier.

[23] La Régie sollicite la participation, à titre de personnes intéressées, des organismes suivants, représentant différentes catégories de consommateurs d'électricité ayant participé au dossier R-4134-2020¹², soit l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et l'Union des consommateurs (UC).

[24] Les personnes intéressées devront signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier au plus tard le 23 novembre 2021 à 12 h.

[25] Considérant le cadre limité de la question à traiter et la documentation précise à consulter, la Régie fixe à 7 000 \$, excluant les taxes, le montant maximum de frais que pourra réclamer chacune de ces personnes intéressées. Le montant des frais

¹² Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#).

octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*¹³ et selon l'appréciation que la Régie fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés ainsi que de l'utilité de la participation de la personne intéressée à ses délibérations.

[26] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴, toute personne intéressée qui désire soumettre des commentaires écrits relatifs au Taux qui sera déterminé par la Régie pourra les déposer, au plus tard le **17 décembre 2021 à 12 h**. Ces commentaires devront préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Preuve

[27] Comme mentionné précédemment, selon l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, la Régie détermine le Taux à partir des renseignements qui lui sont transmis dans le cadre du rapport du Distributeur visé par l'article 75.1 de la Loi ainsi que des renseignements et des documents déposés dans le cadre de dossiers tarifaires. **Afin de faciliter l'administration de la preuve à l'égard des renseignements visés par cette disposition de la Loi, la Régie considère que la preuve contenue dans les dossiers R-9001-2019 et R-9001-2020 portant sur les *Rapports du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2020 et 2019* est réputée faire partie du présent dossier.**

Avis aux personnes intéressées

[28] La Régie demande au Distributeur d'afficher l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision sur son site internet, au plus tard le **12 novembre 2021**.

¹³ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), articles 21 et 22.

Échéancier

[29] La Régie fixe l'échéancier suivant :

| | |
|----------------------------|--|
| Le 12 novembre 2021 | Publication de l'avis aux personnes intéressées |
| Le 23 novembre 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt de la preuve complémentaire du Distributeur |
| Le 23 novembre 2021 à 12 h | Date limite pour la comparution écrite, le cas échéant, de l'ACEFQ, de l'AQCIE, du CIFQ, de la FCEI et de l'UC |
| Le 17 décembre 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur et des personnes intéressées |

[30] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

MET EN CAUSE le Distributeur;

DEMANDE au Distributeur d'afficher l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision sur son site internet au plus tard le **12 novembre 2021**;

DEMANDE au Distributeur de déposer, au plus tard le **23 novembre 2021 à 12 h**, les sources primaires de données ainsi que les calculs menant au taux de 2,6 % représentant la hausse des tarifs d'électricité applicable au 1^{er} avril 2022, correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec entre le 30 septembre 2020 et le 30 septembre 2021, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif;

SOLLICITE la participation des personnes intéressées suivantes, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, la FCEI et l'UC, et fixe les frais liés à leur participation à un montant maximal de 7 000 \$ (excluant les taxes);

DEMANDE à l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, la FCEI et l'UC de signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier, au plus tard le **23 novembre 2021 à 12 h**;

FIXE l'échéancier de traitement du dossier selon le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

Régie de l'énergie

DÉTERMINATION DU TAUX D'INDEXATION APPLICABLE AUX PRIX DU TARIF L EN VERTU DE L'ARTICLE 22.0.1.1 DE LA *LOI SUR HYDRO-QUÉBEC* POUR LE 1^{ER} AVRIL 2022

(DOSSIER R-4174-2021)

Objet du dossier

Conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁵ et de la *Loi sur Hydro-Québec*¹⁶, la Régie de l'énergie (la Régie) procède à la détermination, pour l'année 2022, du taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec (le Taux) compris à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (l'Annexe I). En vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, ce Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L, tenir compte, notamment, du principe d'interfinancement et doit également être déterminé avant le 1^{er} avril 2022, date à laquelle l'Annexe I est indexée de plein droit.

La Régie rend la décision procédurale D-2021-143 qui fixe les détails de la procédure retenue, les modalités de participation au dossier et l'administration de la preuve.

Procédure d'examen

Afin de rendre la décision déterminant le Taux, nécessaire pour l'indexation de l'Annexe I s'opérant de plein droit au 1^{er} avril 2022 selon la *Loi sur Hydro-Québec*, le présent dossier fera l'objet d'un traitement accéléré.

Dans ce contexte, la Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation pour la suite du dossier. Elle sollicite également, à titre de personnes intéressées, la participation des représentants des intérêts des différentes catégories de consommateurs ayant participé au dossier R-4134-2020, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, la FCEI et l'UC. La Régie fixe un montant maximum de frais qu'ils pourront réclamer aux fins de leur participation.

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

¹⁶ [RLRQ, c. H-5.](#)

Ces personnes intéressées devront signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier, au plus tard le **23 novembre 2021 à 12 h**.

Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁷, toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation pourra soumettre ses commentaires au plus tard le **17 décembre 2021 à 12 h**. Les commentaires écrits doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Administration de la preuve

Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que les pièces versées aux dossiers [R-9001-2020](#) et [R-9001-2019](#) portant sur les *Rapports du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2020 et 2019* sont réputées faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

Approche proposée par la Régie

La Régie réfère à la décision procédurale D-2021-143 pour les détails des options qu'elle propose pour la détermination du Taux, lequel sera multiplié par l'indice applicable à l'Annexe I, conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Elle soumet cette proposition aux personnes intéressées et les invite à lui faire parvenir leurs commentaires, au plus tard le **17 décembre 2021 à 12 h**.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

¹⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), articles 21 et 22.